



Le Maire de la ville du Val d'Hazey.

Andelys  
LE VAL D'HAZEY  
27940

Communes historiques :  
Sainte Barbe sur  
Gaillon, Vieux-Villez,  
Aubevoye

SG-PR/MF/2021-n° 1796

**OBJET :**

**ORGANISATION DE LA  
FOIRE A TOUT DU  
DIMANCHE 26  
SEPTEMBRE 2021  
PAR LE COMITE DES  
FETES D'AUBEVOYE  
DANS L'AGORA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police.

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale.

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles 310-8 et 310-9.

Vu la loi n° 87-962 du 30 Novembre 1987 et le décret n° 88-1040 du 14 Novembre 1988, relatifs à la prévention et à la répression du recel.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et ses textes d'application.

Vu la circulaire interministérielle NOR INTD990045C du 09 Mars 1999, relative à la participation des particuliers aux foires à la brocante et vide-greniers.

Vu l'article L.310-2 du nouveau code de Commerce, issu de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code du Commerce, modifiant certaines dispositions de la loi n° 96-603 du 05 Juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Vu la déclaration préalable déposée en Mairie par Madame HOUSSELIN, Présidente du Comité des Fêtes, pour l'organisation d'une foire à tout dans l'Agora le Dimanche 26 Septembre 2021 à Aubevoye.

Vu le plan Vigipirate et les règles sanitaires en vigueur.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et pour prévenir tout incident pendant cette manifestation.

**- ARRETE -**

Article 1 :

La foire à tout, organisée par le Comité des Fêtes, se déroule le Dimanche 26 Septembre 2021, de 6 heures à 20 heures incluses, dans l'Agora.

Un passage d'un minimum de 4 mètres de large doit être préservé entre chaque allée pour le passage des véhicules de secours.

**La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule dans le CRAPA.**

Article 2 : **MESURES DE SÉCURITÉ PARTICULIÈRES**

Après la mise en place des exposants et tout le temps de l'ouverture au public, sous la surveillance permanente de l'organisateur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200059657-20210910-2021-1796-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2021

Affichage : 10/09/2021



➤ l'entrée de l'Agora est interdite à tout véhicule au moyen de la grille et ne doit laisser qu'un passage maximal d'un mètre quatre-vingts pour les piétons,

Tout le temps de l'ouverture au public, l'entrée du site est neutralisée (portail fermé) pour éviter toute intrusion de véhicule bédier.

Des affiches de sensibilisation « risques attentat » destinées au public seront apposées dans chaque mdtier.

**Des patrouilles mobiles de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale renforceront la sécurité.**

Article 3 :

Les emplacements sont attribués avec le concours du Service Accueil de la Mairie, sous la responsabilité du Comité des Fêtes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le prix de ces emplacements est fixé à 8 euros les 2 mètres linéaires pour les particuliers (4 mètres obligatoires si stationnement véhicule sur place) et à 16 euros les 2 mètres linéaires pour les professionnels.

Article 4 :

L'attribution des emplacements pour les professionnels se fait au moins 48 heures à l'avance.

Article 5 :

**La restauration sur place et la buvette sont exclusivement réservées au Comité des Fêtes et placées sous son entière responsabilité.**

Article 6 :

Seules les personnes en possession d'une autorisation écrite du Maire et inscrites sur le registre de la foire à tout sont autorisées à débiller leurs marchandises sur l'emplacement qui leur est réservé.

Article 7 :

Les commerçants ambulants sont autorisés à stationner dans cette portion de voie, sur présentation de l'autorisation délivrée préalablement par le Maire.

Article 8 :

**Le Comité des Fêtes doit exiger, en outre, pour la réservation de tout emplacement :**

***Pour les particuliers non patentés :***

- ☞ Une pièce d'identité et un justificatif de domicile
- ☞ Une attestation sur l'honneur déclarant :

➤ Ne pas être commerçant(e)

➤ Ne vendre que des objets personnels et usagés (Article L.310-2 du Code de Commerce)

➤ Ne pas participer à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (Article R.321-9 du Code Pénal),

- ☞ Un registre ou une liste complète des objets mis en vente, à présenter en cas de contrôle des services de police

***Pour les commerçants ambulants :***

- ☞ La preuve du paiement de la patente professionnelle

Ou ☞ La carte de commerçant non sédentaire,

Ou ☞ L'extrait d'immatriculation au registre du commerce.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

027-200059667-20210910-2021-1796-AR

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 10/09/2021

Affichage 10/09/2021



## Article 9 : **RÈGLES DE SÉCURITÉ SANITAIRES**

L'accès à la foire à tout est soumis aux règles sanitaires en vigueur relatives au Pass Sanitaire. **L'attestation de « Pass sanitaire » (format papier ou QR Code) est exigée pour pouvoir accéder au site (exposants, bénévoles, visiteurs).**

Une entrée et une sortie du site sont matérialisées (cf. plan ci-joint), des responsables du Comité des Fêtes sont positionnés à l'entrée et à la sortie pour faire respecter ces dispositions.

Une liste des personnels affectés à cette tâche avec leur numéro de téléphone doit être communiquée aux forces de Police Municipale.

## Article 10 :

La signalisation appropriée est mise en place par les organisateurs, sous le contrôle de la Police Municipale.

## Article 11 :

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal peut être également saisi par l'application Télérecours Citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 12 :

Le Commandant de la Gendarmerie de Gaillon et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 13 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

## Article 14 :

Le présent arrêté est publié et affiché sur la commune et transmis à :

- ↳ Mme le Préfet de l'Eure,
- ↳ Mr le Commandant de la Gendarmerie de Gaillon,
- ↳ Mr le Chef du Centre de Secours de Gaillon,
- ↳ Mr le Chef du Centre de Traitement de l'Alerte de l'Eure
- ↳ Mr le Chef de Police Municipale,
- ↳ Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux,
- ↳ Mmes VÉRITÉ & LEMORT, Service « Accueil » - Mairie d'Aubevoye
- ↳ Mme la Présidente du Comité des Fêtes, organisateur.

Fait à AUBEVOYE, le 10 Septembre 2021.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200059637-20210910-2021-1796-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2021

Affichage : 10/09/2021



Le Maire,  
  
Philippe COLLAS.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

027-200059657-20210910-2021-1796-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2021

Affichage : 10/09/2021

